



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de Cuxac d'Aude

Décision n° 2024/03

Domaine et patrimoine : Finances – Divers

Objet : Création d'une régie ALSH Extrascolaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2024 autorisant le maire à créer des régies communales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/05/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'ALSH Extrascolaire (mercredis – vacances scolaires) par la régie sur les facturations du service.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 29 Boulevard Yvan Pélissier 11590 CUXAC D'AUDE.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants : participations payées par les familles qui utilisent les services de l'ALSH Extrascolaire (mercredis-vacances) (compte d'imputation : 7067) dans le cadre du dispositif prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la DDFIP11, qui comptabilisera l'ensemble des moyens de paiement autorisés.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, espèces, CESU, virements bancaires et paiements en ligne par carte bancaire par internet via portail famille ICAP.

Chaque mois, une facture correspondant aux prestations réelles leur est remise.

ARTICLE 5:

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT si le montant de l'encaisse en numéraire fixé à l'article 6 est atteint et de verser par virement de son compte DFT sur le compte BDF du Service de Gestion Comptable de Narbonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régie de recettes, le régisseur adresse lors de chaque versement sur le compte BDF du comptable un état de versement détaillé réglementaire au service de Gestion Comptable de Narbonne.

ARTICLE 8:

Le régisseur verse auprès du Maire de la commune de CUXAC D'AUDE la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9:

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Maire de la commune de Cuxac d'Aude et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

FAIT à CUXAC-d'AUDE, le 3 mai 2024

Le Maire

Grégory DELFOUR

